



CHARTRE DU CONSEIL DE CLASSE

Textes de référence :

Code rural et de la pêche maritime

Article R811-44 modifié par Décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 – art. 12 JORF 18 janvier 2001 et Décret N°2001-47 du 16 janvier 2001 – art. 21 JORF 18 janvier 2001.

I - Définition :

Le conseil de classe est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, le Conseiller Principal d'Education, les délégués des élèves (2) et des parents (2) en sont les membres permanents ; le Professeur Principal en est l'animateur et le chef d'établissement ou son représentant en est le président. En cas d'absence du chef d'Etablissement et de son représentant, la fonction de président du conseil est déléguée au CPE. L'infirmière, les Directeurs d'Exploitations Agricoles ou toute autre personne appartenant à la communauté éducative peut y participer ponctuellement.

En cas de vacance de la Présidence, le conseil de classe sera reporté.

II – Objectifs :

Le conseil de classe se réunit pour examiner la scolarité de l'élève : s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et à sa famille des conseils pour la suite de sa scolarité. Des entretiens peuvent être provoqués par le professeur principal ou le chef d'établissement à la suite du conseil avec l'élève et sa famille.

En prenant en compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'études.

III - Règles

L'ensemble des membres du conseil est tenu à un devoir de réserve. Si des informations délicates sur un élève doivent être évoquées, elles pourront l'être lors d'un conseil restreint réunissant l'équipe pédagogique et éducative.

En aucun cas, le conseil de classe n'a à évoquer des problèmes ou des situations mettant en cause des élèves ou des parents dans leur personne.

Si toutefois des éléments importants devaient être communiqués lors de ce conseil de classe, cela serait renvoyé en fin de séance après le départ des délégués élèves et des parents.

La présence au Conseil de classe des enseignants est obligatoire et la séance doit être suivie dans son intégralité. Un minimum de 6 conseils de classe par trimestre est exigible pour les enseignants ayant plus de 6 classes.

IV – Préparation :

Les conseils de classe sont préparés en amont par le professeur principal pour l'ensemble des élèves ou étudiants afin de mettre en lumière : l'ambiance de classe, l'organisation du travail, l'intégration (voir fiche).

Les problèmes relationnels avec quel que membre de la communauté éducative que ce soit ne doivent en aucun cas être exposés en conseil de classe.

V - Déroulement

- Le Président du conseil de classe ouvre le conseil de classe par un mot de bienvenue et rappelle les grands objectifs de chaque trimestre ou semestre (notamment en matière de poursuite d'études, d'examens, de stages, ...). Il rappelle également le devoir de discrétion et de réserve.
- Le Professeur Principal expose sa synthèse orale de la classe à la fois sur l'ambiance de classe, le travail fourni pendant les cours mais aussi à la maison, la participation et le dynamisme.
- Les membres du conseil peuvent compléter à leur demande l'avis formulé par le Professeur Principal.
- Le CPE prend ensuite la parole pour donner également un point précis sur les absences et retards ainsi que sur les punitions et les sanctions de cette classe. Il évoque également les actions en cours avec les autres partenaires (COP/ Services sociaux/Infirmière).
Le CPE pourra également par la suite intervenir sur les cas individuels.
- En dernier lieu, la parole est donnée aux délégués des élèves et aux représentants des parents qui sont amenés à communiquer les observations qu'ils ont pu recueillir, apportant ainsi tous les éléments utiles aux débats. Les délégués de classe exposeront un compte rendu à leurs camarades lors de la vie de classe.
- Bilan individuel :

Le Professeur Principal s'appuie les notes et appréciations de ses collègues pour exposer au conseil de classe les résultats obtenus pour chaque élève et proposer une synthèse générale individuelle appelée "avis du conseil de classe" (il veillera sur cet avis à sa neutralité par rapport à sa propre discipline).

Attention ! L'évaluation ne saurait se borner à un simple constat chiffré.

« Il s'agit d'encourager l'élève à progresser plutôt que de l'enfermer dans une évaluation sanction. Les commentaires relatifs à chaque élève doivent comporter, d'une part, une appréciation sur ses performances scolaires, valorisant ses points forts et l'encourageant à progresser et, d'autre part, des conseils précis sur les moyens d'améliorer ses résultats. Il est

utile également de prendre en compte, dans l'évaluation du travail et des activités des élèves, des compétences qui ne portent pas directement sur les performances scolaires : sens de l'initiative, autonomie, prise de responsabilité, travail fourni». (Circulaire 99-104 du 28 juin 1999 – BO de l'éducation nationale n°28 du 15 juillet 1999).

VI - Les mentions et sanctions

1 – Les mentions décernées en conseil de classe et indiquées sur le bulletin trimestriel / semestriel :

- Des mentions positives sanctionnant la qualité du travail et de l'investissement :
 - les encouragements,
 - les compliments,
 - les félicitations.
- Des mentions négatives sanctionnant le manque de travail et un comportement inadapté :
 - La mise en garde comportement,
 - La mise en garde travail

Les définitions correspondant à chaque mention sont les suivantes :

- Encouragements : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement dans le travail, même si les résultats ne sont pas satisfaisants voir insuffisants, et qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, de peine qu'on se donne, etc...
- Compliments : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour ses bons résultats et son comportement actif face au travail.
- Félicitations : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et de son comportement face au travail.
- Mise en garde travail : mise en garde adressée à l'élève pour son manque d'effort se traduisant notamment par du travail non fait, des leçons non apprises, des devoirs non rendus, etc...
- Mise en garde comportement : mise en garde adressée à l'élève pour comportement déplacé en cours : perturbation du cours, non-respect des consignes, insolence, ...

Les mentions doivent acquérir un statut formatif en incitant les élèves et leur famille à persévérer dans le sens du progrès ou à modifier ce qui pose problème.

2 - Mode d'attribution :

Afin d'obtenir une attribution équitable des mentions, elles seront décernées, après discussion et échanges entre les membres du conseil, selon les critères suivants :

- Toutes les mentions positives (encouragements, compliments, félicitations) seront attribuées sur proposition du Professeur Principal et/ou d'un membre de l'équipe pédagogique à la majorité absolue.
- Toutes les mentions négatives (mise en garde) seront attribuées sur proposition du Professeur Principal et/ou d'un membre de l'équipe pédagogique à la majorité absolue
- En cas d'égalité, c'est le Président du Conseil (qui ne s'exprime pas en premier lieu) qui tranchera.

3 - Les sanctions :

Les avertissements selon le BO spécial n°8 du 13/07/2000 ne figureront pas sur le pied de bulletin feront l'objet d'un courrier spécifique envoyé aux familles et signé du chef d'établissement. « *Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an* ».

VII – Avis sur livret scolaire

Les avis inscrits sur les livrets scolaires sont décidés par l'ensemble de l'équipe pédagogique en préambule du Conseil de classe qui les actera lors des réunions du 3^{ème} trimestre ou 2nd semestre pour les étudiants en BTSA.

VIII - Autres précisions :

- Le Professeur Principal et/ou le chef d'établissement pourront dans les jours qui suivent le conseil de classe convoquer certains élèves et leur famille pour pointer plus précisément les difficultés et les améliorations attendues et remettre le cas échéant le bulletin.
- Les délégués élèves et parents disposeront des moyennes par discipline de tous les élèves pendant le temps du conseil de classe et devront remettre le tableau au Professeur Principal à l'issue du conseil.
- Les délégués des parents pourront joindre un compte-rendu commun sous 48h. Il sera joint à l'envoi des bulletins. Ce compte-rendu ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général.
- Les délégués des élèves devront sortir de la salle lors de l'examen de leur cas ; il s'agit de préserver l'égalité de traitement des élèves et de favoriser l'expression des membres du conseil. Son camarade délégué assurera le relais.

Les délégués parents, au nombre de 2 maximum, devront s'abstenir de toute remarque au moment de l'étude du bulletin de leur enfant.

En fin de séance, le président du conseil de classe lèvera la séance après avoir sollicité ses membres pour savoir s'il n'y avait pas de remarques particulières.